

Numéro du rôle : 4855
Arrêt n° 152/2010 du 22 décembre 2010

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 36, alinéa 1er, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, inséré par l'article 29 de la loi du 13 juillet 2006, posée par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Melchior, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 18 janvier 2010 en cause du Fonds des maladies professionnelles contre Albert Neyman, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 janvier 2010, la Cour du travail de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 36, alinéa 1er, des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, tel que modifié par l'article 29 de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

en ce qu'il prévoit que ' Le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie dont l'inscription sur la liste (des maladies professionnelles) a été supprimée ou dont le libellé de l'inscription a été modifié, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente ',

alors que, d'une part, toute personne reconnue atteinte d'une maladie professionnelle a droit à l'indemnisation de l'aggravation de son état à la seule condition de démontrer que l'incapacité permanente de travail résultant de cette maladie s'est aggravée,

et alors que, d'autre part, les ayants droit de la victime décédée des suites de la maladie professionnelle dont elle a été reconnue atteinte, bénéficient de la rente prévue par le chapitre II, section 1, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, à la seule condition de démontrer que la maladie a entraîné la mort de la victime ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 26 octobre 2010 :

- a comparu Me I. Van Kruchten *loco* Me P. Slegers et Me B. Fonteyn, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Cour du travail de Liège est saisie d'un recours dirigé contre un jugement du Tribunal du travail qui a déclaré fondé le recours exercé par Albert Neyman contre une décision du Fonds des maladies professionnelles (FMP) refusant de lui reconnaître une aggravation importante de son incapacité permanente de travail.

Albert Neyman s'était vu reconnaître, sous l'empire de la réglementation en vigueur à l'époque, une incapacité de travail pour maladie provoquée par des vibrations mécaniques, telle que visée sous le code 1.605.01 dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation.

Le FMP a reconnu à l'intimé, arrivé à l'âge de 65 ans, une incapacité permanente de 22 p.c. A cette époque, la maladie demeurerait reconnue comme une maladie professionnelle.

En 2007, Albert Neyman sollicite la révision de son taux d'incapacité permanente. Entre-temps, la science médicale avait reconnu que la maladie dont il était atteint ne pouvait être considérée comme une maladie professionnelle. Par ailleurs, la loi du 13 juillet 2006 avait introduit la possibilité pour le Roi d'appliquer, au retrait de maladies de la liste des maladies professionnelles, les conséquences de telles décisions en prévoyant la possibilité de ne pas accorder de révisions dans ces cas. Tel fut le cas en l'espèce, et la demande de révision d'Albert Neyman fut rejetée.

Dans son jugement, le Tribunal désigne un expert chargé d'évaluer l'incapacité d'Albert Neyman.

Avant de statuer sur l'appel interjeté par le FMP, la Cour du travail décide de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

## III. *En droit*

- A -

### *Position du Conseil des ministres*

A.1.1. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Après avoir rappelé les étapes de l'évolution législative dans le domaine de la reconnaissance des maladies professionnelles susceptibles d'être indemnisées, il explique que dorénavant, selon les travaux préparatoires de la loi en cause, il faut faire une distinction entre les « maladies professionnelles » et les « maladies en relation avec le travail », la différence essentielle entre les unes et les autres ne visant ni la nature des activités professionnelles ni la nature de la maladie mais la force du rapport de causalité entre les deux.

Les travaux préparatoires énoncent à ce sujet :

« Si ce rapport causal, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, l'inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport causal, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle mais d'une maladie en relation avec le travail.

[...]

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le

caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1334/001, p. 16).

A.1.2. La disposition en cause a pour effet de permettre au Roi, lorsqu'Il modifie la liste des maladies professionnelles, d'en modaliser les conséquences : le Roi peut - tout en maintenant les droits acquis à l'indemnisation - prévoir que les aggravations d'une maladie qui n'est plus reconnue professionnelle ne donneront plus lieu à indemnisation.

Le Conseil des ministres considère que les situations comparées par le juge *a quo* diffèrent : certaines personnes peuvent se prévaloir de l'aggravation d'une maladie professionnelle encore reconnue comme telle *hic et nunc*, alors que d'autres peuvent se prévaloir de l'aggravation d'une maladie qui, pourtant, n'est plus reconnue comme étant une maladie professionnelle. Ces deux situations diffèrent, selon le Conseil des ministres, la maladie des premiers demeurant une maladie professionnelle, celle des seconds n'étant plus reconnue comme telle.

A.1.3. La disposition en cause viserait à régler, en vue d'une meilleure protection de la victime d'une maladie, le retrait d'une maladie de la liste des maladies professionnelles.

La disposition en cause vise à prendre en compte deux réalités : deux personnes atteintes d'une même maladie, à un même « taux », mais dont la maladie a été diagnostiquée avant ou après la suppression de la maladie de la liste des maladies professionnelles, doivent pouvoir être traitées de la manière la plus équitable possible.

A cette fin, le législateur a adopté une disposition qui permettrait de faire évoluer la liste des maladies professionnelles en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'évolution de la prise en compte du « risque professionnel ». La disposition en cause est un élément nécessaire à l'équilibre d'un système d'indemnisation des maladies professionnelles conforme aux évolutions de la science et de la sécurité sociale.

La disposition en cause viserait encore à traiter de manière égale des personnes placées dans des situations comparables : deux personnes atteintes d'une même maladie. Cependant, en raison de la reconnaissance antérieure de la maladie comme « professionnelle », les « droits acquis » de la personne dont la maladie n'est *hic et nunc* plus reconnue comme « professionnelle » n'évoluent plus.

La même réalité s'applique aux décès consécutifs à une maladie qui n'est plus une maladie professionnelle : là aussi, le Roi peut choisir de ne pas permettre d'indemniser dans le régime des maladies professionnelles les conséquences d'une maladie qui n'est plus considérée comme étant professionnelle.

En conséquence, conclut le Conseil des ministres, la disposition en cause ne crée pas de discrimination. Au contraire, elle traite de manière complète une situation nécessairement évolutive. Plus encore, la disposition en cause permet de traiter de manière comparable des situations comparables, dans le respect des droits acquis des victimes.

- B -

B.1. L'article 36, alinéa 1er, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, inséré par l'article 29 de la loi du 13 juillet 2006, dispose :

« En cas de suppression de l'inscription d'une maladie de la liste visée à l'article 30 ou de modification du libellé de cette inscription, la personne atteinte de cette maladie conserve ses droits à la réparation acquise, sans préjudice de toute autre disposition concernant la

réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Le Roi peut toutefois décider que le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie dont l'inscription sur la liste précitée a été supprimée ou dont le libellé de l'inscription a été modifié, ne donne pas lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle habilite le Roi à prévoir que, lorsqu'une maladie n'est plus reconnue comme étant une maladie professionnelle, le décès ou l'aggravation du dommage provoqué par la maladie puissent ne plus donner lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente.

B.3. En vertu de l'article 30, alinéa 1er, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation. Il est assisté pour cela par un conseil scientifique (article 16 des mêmes lois coordonnées).

A la différence d'un accident du travail, qui est la conséquence d'un événement soudain et imprévu, une maladie professionnelle est la conséquence d'une exposition plus ou moins prolongée à des substances ou à des circonstances nocives.

Les maladies professionnelles sont évolutives. La liste de celles-ci est fréquemment mise à jour pour tenir compte de l'utilisation de nouveaux produits et de l'apparition de nouveaux risques et de maladies nouvelles.

B.4. La Cour doit examiner si la disposition en cause porte une atteinte disproportionnée aux attentes légitimes des victimes d'une maladie qui, à un moment donné, n'est plus reconnue comme une maladie professionnelle.

B.5. L'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles donnant lieu à l'octroi d'une allocation en cas d'incapacité permanente ne fait pas naître pour les personnes qui en sont les victimes l'espoir légitime que cette liste ne pourra pas être modifiée en raison,

notamment, d'une évolution de la science ni, partant, que la réglementation qui leur était applicable continuera à l'être sans pouvoir être modifiée.

B.6. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 2006, qui a modifié l'article 36, alinéa 1er, des lois coordonnées précitées du 3 juin 1970, que le législateur ne souhaitait pas, en règle, porter atteinte aux droits acquis en raison d'une maladie professionnelle qui n'est plus reconnue comme telle :

« Certaines rubriques de la liste peuvent faire l'objet de modifications importantes du fait que ces pathologies reconnues jusqu'à présent ne doivent plus l'être dans l'avenir. Le but de cette proposition est de maintenir intégralement les droits acquis sur base d'une demande antérieure mais de permettre au Roi de décider qu'une aggravation de l'état de santé ne donne pas lieu à l'octroi d'une réparation complémentaire. (C'est le cas, principalement, lorsqu'il apparaît que sur base des connaissances de l'époque le Fonds a pris une décision de reconnaissance justifiée mais qu'en fonction de l'évolution de la médecine la même pathologie ne peut plus *hic et nunc* être considérée comme une maladie professionnelle) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1334/001, p. 19).

B.7. En disposant que la victime d'une maladie qui n'est plus reconnue comme une maladie professionnelle conserve ses droits à la réparation acquise et en habilitant le Roi à prévoir, par voie d'exception, que le décès ou l'aggravation du dommage résultant de cette maladie peuvent ne plus donner lieu à l'octroi des allocations consécutives au décès ou à une révision des indemnités acquises pour une incapacité de travail permanente, le législateur a réalisé un équilibre entre les attentes légitimes des victimes et son souci légitime de sauvegarder l'objectif initial du régime des maladies professionnelles ainsi que l'équilibre financier de ce régime.

B.8. Il appartient au juge *a quo* de vérifier en l'espèce, en tenant compte de ce qui est dit en B.6, si, en faisant usage de la délégation que Lui confère la disposition en cause, le Roi a respecté les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 36, alinéa 1er, des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, inséré par l'article 29 de la loi du 13 juillet 2006, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 décembre 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior